

MODELE DE STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Sauf cas particuliers, le contenu des statuts est totalement libre. Les statuts matérialisent le contrat d'association. Ils définissent les droits et les obligations des adhérents et doivent donc faire l'objet d'une attention particulière. Ils s'imposent aux membres de l'association et les décisions prises en contradiction avec les dispositions statutaires pourraient être contestées par les membres devant les tribunaux. A défaut de précision dans les statuts, l'interprétation des dispositions statutaires relève du tribunal de grande instance et de la cour d'appel. Cet exemple de présentation des statuts ne constitue qu'une indication des clauses à prévoir et une aide à la rédaction.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Première obligation de la loi 1901 : faire connaître le titre de l'association. Attention, se renseigner auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) et se rendre sur le site du journal officiel afin de s'assurer que le nom prévu n'est pas déjà utilisé.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

Deuxième obligation de la loi 1901 : faire connaître l'objet social de l'association. L'objet social ou les buts de l'association doivent être suffisamment précis pour bien indiquer le projet de l'association, tout en étant assez généraux pour ne pas bloquer toute adaptation de ce projet dans le temps.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Troisième et dernière obligation de la loi 1901 : préciser le siège social. On peut indiquer la ville sans mentionner la rue et le numéro de l'immeuble, de façon à pouvoir, sans modifier les statuts, déménager dans la même ville. Par contre, pour la déclaration en préfecture, il faut donner l'adresse complète.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article facultatif. Certains fixent la durée de l'association car ils se regroupent pour un objet précis qui ne durera pas : anniversaire, fête ... Quand la durée n'est pas précisée, elle est considérée de fait comme illimitée. En général, on précise.

ARTICLE 5 : ADMISSION ET ADHESION

L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission. La seule limite à cette liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux. *Ceci doit être mentionné.*

L'association peut prévoir plusieurs catégories de membres recevant des dénominations différentes et ayant des droits et obligations spécifiques (*les préciser : paiement des cotisations, voix consultative ou délibérative...*).

Etre attentif à ce que le principe d'égalité : un membre = une voix soit respecté. Précisez également que l'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur (s'il y en a un).

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose,

- de membres fondateurs : ayant participé à la constitution de l'association,
- de membres actifs : sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association,
- de membres bienfaiteurs : versant chaque année une somme supérieure à la cotisation annuelle de base,
- de membres honoraires ou d'honneur : rendant ou ayant rendu des services à l'association (le plus souvent dispensés de cotisation),
- de membres de droit : représentants des collectivités publiques et organismes parapublics (consultés préalablement et consentants).

Il existe beaucoup de types de membres : actif, de droit, d'honneur, bienfaiteur, adhérent, associé... Il est conseillé de ne pas avoir trop de types de membres. Il faut surtout bien préciser pour chaque type de membres s'il y a paiement (ou non) d'une cotisation, s'il a ou non le droit de vote en assemblée générale ainsi que la capacité d'être élu. Lorsque l'on prévoit la création de membres de droit (collectivités locales, organismes sociaux, administrations...), il faut que l'instance concernée notifie son accord (organe délibérant pour les collectivités, acte administratif pour les administrations...).

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Elle se perd par :

- démission (par lettre adressée au bureau)
- décès
- par radiation par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave : dans ce cas, le respect des droits de la défense impose d'inviter l'intéressé à présenter ses observations au C.A.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- les ventes faites aux membres,
- les dons,
- toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de « N » membres élus pour « X » années. Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par « 1/X », (la première année, les membres sortants sont désignés par le sort). Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) ou des vice-président(e)s,
- d'un(e) trésorier(e),
- d'un(e) secrétaire ; et les adjoint(e)s, si besoin.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau (président(e), trésorier(e), secrétaire et les éventuels adjoints). En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au moins « Y » fois par an. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil d'administration (CA) assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce, conformément à l'objet des statuts. La composition du CA doit prévoir l'égal accès des femmes et des hommes et refléter en pourcentage par sexe, la composition de l'Assemblée Générale. Le nombre de ses membres est également fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire (en général, 5 membres au minimum, 20 au maximum). Le Conseil d'Administration est désigné au scrutin secret par l'Assemblée Générale et pour une durée déterminée.

On peut aussi préciser les rôles du (de la) président(e), du (de la) secrétaire, du (de la) trésorier(e) ainsi que du bureau, mais cela se fera plutôt dans le règlement intérieur. Quant aux réunions, il faut surtout fixer leurs fréquences et les modalités de convocation ainsi que le quorum requis pour la validation des décisions.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau composé d'au moins un Président, un Trésorier, un Secrétaire (avec si possible un Vice-président, un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint).

Le Président peut être élu par l'Assemblée Générale (sur proposition du CA). Les membres du bureau sont rééligibles. Si le nombre de mandats successifs est limité, le préciser.

Le bureau n'a aucun pouvoir de décision. Il ne fait que préparer le CA

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de ... au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à un parent ou le représentant légal. L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité. Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur). Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Fondement de l'organisation démocratique car chacun peut s'y exprimer, l'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. C'est le regroupement de tous les membres pour approuver (ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir. Il importe d'encourager la participation de tous les adhérents par la possibilité de donner un pouvoir ou mandat de vote pour ceux qui ne peuvent assister à cette assemblée ou en fixant des quorums à atteindre pour la validation des décisions. Toutefois, il faut veiller à ne pas encourager l'absence des adhérents par un dispositif de représentation qui donnerait trop de pouvoir à ces absents, en limitant à un pouvoir par personne.

Dans cet article, il faut préciser la composition de l'assemblée générale, la fréquence, les conditions de convocation, le contenu. On doit aussi préciser les modalités de vote, de procuration ou de vote, de quorums (ou non) à atteindre pour valider les décisions. On peut aussi préciser ces données dans le règlement intérieur, lorsqu'il y en a un. Pour les membres mineurs adhérents, il appartient à l'association de déterminer un âge à partir duquel les mineurs sont en capacité de voter. En deçà de cet âge, il faut prévoir le droit de vote pour les parents ou tuteurs. Par ailleurs, les mineurs de 16 ans et plus peuvent être élus au conseil d'administration et même devenir membres du bureau (avec autorisation préalable des parents).

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts), il vaut mieux prévoir que les décisions seront prises à la majorité des 2/3 ou plus. On peut prévoir l'usage des mandats et préciser que chaque membre ne peut détenir qu'un nombre limité de mandats. On peut également fixer un quorum, ce qui est à double tranchant : éviter des modifications répétées ou les rendre impossibles faute d'atteindre ce quorum.

ARTICLE 13 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Il n'est pas obligatoire. Il précise et complète les statuts, et doit être en conformité avec ceux-ci. Son approbation relève généralement du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale est préférable. On peut y mettre les règles de fonctionnement, d'administration, de gestion de l'association, mais aussi les règles propres aux activités : les modalités de vote, quorums, procurations ; les rôles des président(e), trésorier(e), secrétaire ; les modalités de démission en cours de mandat ; les motifs graves d'exclusion ; les modes d'utilisation des différents équipements, la gestion du matériel.

ARTICLE 14 : LA DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

La dissolution de l'association se décide généralement en assemblée générale prévue à cet effet. En aucun cas les biens de l'association se répartissent entre les membres. En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

A.....

Le